

ARRONDISSEMENT DE : NIVELLES  
COMMUNE DE : INCOURT

### Arrêté de police

Gestion de la circulation à l'occasion des « BAB » à la Base aérienne de  
Beauvechain le 10 avril 2019

Le Bourgmestre,

Vu la demande introduite par le 1<sup>er</sup> Wing de la Base aérienne de Beauvechain afin  
d'organiser un show aérien ce 10 avril 2019 ;

Attendu que des mesures de circulation doivent être prises pour assurer la sécurité et la  
fluidité de la circulation sur le territoire de la Commune de INCOURT ;

Attendu que les organisateurs attendent environ 10000 visiteurs ce 10/04/2019;

Considérant que des navettes de bus de la défense entreront via la porte P3 de la Base  
(Route Provinciale RN240) et qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de veiller à leur  
sécurité sur la voie publique;

Considérant que pour favoriser leur trajet, ces navettes de BUS emprunteront la rue du parc  
à containers (située entre la N91 et la N240) et qu'il y a donc lieu de limiter son accès.

Considérant qu'un grand nombre de visiteurs vont emprunter la N240 et la N91 pour se  
rendre à la Base ;

Vu le décret du 14.12.1789 relatif à la constitution des municipalités, en particuliers l'art. 50;  
Vu le décret du 22.12.1789 relatif à la constitution des assemblées primaires et des  
assemblées administratives;

Vu le décret des 16 8< 24.08.1790 sur l'organisation judiciaire, notamment le titre XI, art.S;  
Vu la loi du 01.08.1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par A.R. du  
16.03.1968;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant le règlement général de la police de la circulation routière;  
Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de  
placement de la signalisation routière, notamment l'art.20, modifié par A.M. du 08.12.1977;  
Vu l'arrêté ministériel du 25.03.1977 modifié par l'arrêté ministériel du 30.04.1993,  
notamment l'article 42;

Vu l'A.M. du 07.05.1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie  
publique;

Vu les articles 133 al.2 et 135 par.2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'Urgence ;

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1. (INTERDICTION DE CIRCULER)**

##### **ARTICLE 1.1**

Le Mercredi 10 avril 2019 entre 08h00 et 20h00, Domaine de la Chise sur la portion « parc à  
containers », la circulation sera interdite à tout conducteur dans le sens RN240 vers RN91.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1/F19.

## **ARTICLE 1.2**

Le Mercredi 10 avril 2019 entre 08h00 et 20h00, Domaine de la Chise sur la portion « parc à containers », la circulation sera interdite à tout conducteur excepté NAVETTE/BUS.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3 + add.

## **ARTICLE 1.3**

Le Mercredi 10 avril 2019 entre 08h00 et 20h00, la circulation sera interdite à tout conducteur excepté services de secours, sur les chemins N01, 3, 4, N010, N011 et sentier N° 46.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3 + add.

## **ARTICLE 2 (ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS DES DEUX COTES DE LA VOIRIE)**

### **ARTICLE 2.1**

Du mardi 09 avril 2019 à 20h00 au mercredi 10 avril 2019 à 20h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits des deux côtés de la voirie :

- N240 (route provinciale / chaussée de Wavre), sur le tronçon entre la rue de la Chise (+150 m) et la limite de territoire vers Jodoigne ;
- N91 (chaussée de Namur), sur le tronçon entre la rue de la Chise (+150 m ou bk34.6) et rue de Beauvechain (+150 m ou bk 33.1);
- Rue de la Chise, (excepté BUS sur le tronçon du Parc à Containers.
- Domaine de la Chise,

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E3 xa, xb, xd  
(mention des dates et heures (+ Add. Tronçon parc containers));  
seront à placer au moins 24 h 00' à l'avance par intervalles de 50 à 100m maximum.

### **ARTICLE 2.2**

#### **ZONE TRANSIT NAVETTES DÉFENSE**

Le mercredi 10 avril 2019 entre 08h00 et minuit, par les mesures prises à l'art. 1.1 et art. 1.2, (rue dite du Parc à containers) servira de Zone de transit afin de permettre aux navettes de bus de la Défense d'entrer sans difficulté dans la Base via la porte P3.

### **ARTICLE 3 (LIMITATION DE LA VITESSE)**

Le mercredi 10 avril 2019 entre 08h00 et 20h00, la vitesse sera limitée à 50 Km/h :

- sur la N240 (route provinciale), sur la portion comprise entre rue de la Chise et sortie du territoire vers Jodoigne.
- sur la N91 (chaussée de Namur) - tronçon compris entre rue de la Chise (+150 m bk 34.6) et la rue de Beauvechain (+150 m bk 33).

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C43 et répétée à chaque carrefour.  
Les signaux permanents seront masqués.

### **ARTICLE 4.**

Le placement et l'enlèvement de la signalisation adéquate et conforme prescrite à l'article 1 du présent arrêté sont à charge du demandeur.

**ARTICLE 5.**

Le responsable de l'événement devra à tout moment, prendre ses dispositions afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité).

**ARTICLE 6.**

Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation prises dans le présent arrêté.

**ARTICLE 7.**

Le présent arrêté sera exhibé par le demandeur à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8.**

Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué en cas d'absolues nécessités.

**ARTICLE 9.**

**L'organisateur restera civilement responsable de tous dommages ou accidents qui résulteraient de cette organisation.**

**ARTICLE 10.**

Le présent arrêté sera affiché sur place par le demandeur. Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133.2 et L1133.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le texte du présent arrêté peut être consulté à l'Administration communale d'Incourt, sise rue de Brombais 2 à 1315 INCOURT.

**ARTICLE 11.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne seraient pas prévues par les lois ou les règlements généraux et provinciaux existant en la matière seront punies de peines de police.

**ARTICLE 12.**

Le présent arrêté entrera en vigueur du mardi 09 avril 2019 au 10 avril 2019, selon l'horaire établi.

Copie en sera adressée :

au(x) responsable(s) de l'événement (base aérienne de Beauvechain) ;  
à Monsieur l'Echevin et/ ou Surveillant des Travaux de la Commune d'Incourt ;  
à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Secours du Brabant wallon ;  
à Madame la Bourgmestre de la commune de Beauvechain ;  
à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police des Ardennes brabançonnaises à 1390 Grez-Doiceau.

Incourt, le 3 avril 2019

Le Bourgmestre,



Léon WALRY,